


Numéro	DL260321-DFAJ07	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	5.4. Institutions et vie politique – Délégation de fonctions	
Objet	Délégation du Conseil municipal au Maire	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 21 mars 2026 à l'Illiade

L'an deux mil vingt-six le vingt et un mars à 9 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Illiade - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, HECKEL Huguette, SAIDANI Lamjad, MASSE-GRIESS Dominique, SCHEUER Serge, DREYFUS Elizabeth, RICHARD Yvon, RIMLINGER Barbara, FRUH Hervé, MADANI Naïma, HAAS Philippe, Adjoint, TRAPPLER Francis, SEIGNEUR Sylvie, FELLMANN Evelyne, FRUH Marie-José, VANDERLIEB Christine, MARIVAL Sylvie, KIEHL Fabrice, BUCHHOLZER Jean-Christophe, LEVY Thomas, CLAUS Stéphanie, DUFANT Véronique, HERBAULT Cédric, MONZINGER Nadine, MACIAZEK Pierre, HURELLE Gautier, BRANCHEREAU Loïc, CHABAN Ivan, MAGDELAINE Séverine, DURAND Jérémy, LONGECHAL Béatrice, VIVET Louis, Conseillers

Etaient absents :

- Madame TISSIER Elise ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Madame GENDRAULT Pascale ayant donné procuration à Madame MAGDELAINE Séverine
- Madame KAYSER Joëlle ayant donné procuration à Monsieur PHILIPPS Thibaud

Secrétaire de séance : Monsieur Serge SCHEUER

Nombre de conseillers présents :	33
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	17 mars 2026
Date de publication de la délibération :	25 mars 2026
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	25 mars 2026

Numéro	DL260321-DFAJ07	2/6
Matière	5.4. Institutions et vie politique – Délégation de fonctions	

VII. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin de renforcer la continuité du service public et de garantir la célérité de l'action administrative, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire l'exercice de certaines de ses attributions.

La délégation ainsi accordée est en principe exercée par le Maire pour la toute la durée du mandat sans préjudice pour le Conseil municipal de pouvoir rapporter lesdites délégations à tout instant.

Le Maire pourra déléguer, à son tour, tout ou partie des pouvoirs confiés par le Conseil municipal aux adjoints, aux conseillers municipaux mais également à certains agents municipaux, notamment les membres de la direction générale, les directeurs et les responsables de services communaux.

Les décisions prises en vertu de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 à L.2122-22,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 2122-21 du CGCT, le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal ;

CONSIDERANT que l'article L. 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions, dans les limites qu'il fixe ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration communale de permettre au maire de prendre, avec célérité, les décisions de gestion courante dans les matières limitativement énumérées par cet article, tout en assurant une information régulière du conseil municipal sur l'exercice de ces délégations ;

Après en avoir délibéré,

Numéro	DL260321-DFAJ07	3/6
Matière	5.4. Institutions et vie politique – Délégation de fonctions	

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Maire est chargé, pendant toute la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment les redevances dues pour l'inscription et l'usage de services publics municipaux (crèches, restauration scolaire, activités périscolaires etc.), dans les conditions suivantes :

Le maire peut librement fixer et modifier ces tarifs, y compris en cours d'exercice budgétaire, dans le respect des principes d'égalité et de proportionnalité.

Le maire est en outre autorisé, dans ce cadre, à fixer un tarif nul (gratuité) pour certaines catégories d'occupations ou d'usagers, dès lors que cette gratuité est justifiée par un motif d'intérêt général et fondée sur des critères objectifs.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans les limites qui y sont fixées, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les conditions

Numéro	DL260321-DFAJ07	4/6
Matière	5.4. Institutions et vie politique – Délégation de fonctions	

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans restriction de montant ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions quelle qu'en soit l'ordre ou le degré.

Le Maire pourra transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € HT ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 € ;

Numéro	DL260321-DFAJ07	5/6
Matière	5.4. Institutions et vie politique – Délégation de fonctions	

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sans restriction de montant ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles afin de permettre la réalisation d'aménagement fonciers visés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ou de constituer une réserve foncière ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, de droit public ou de droit privé, l'attribution de subventions de toute nature et de tout montant ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification de biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 :

Il est précisé que les décisions prises par le Maire en application de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal.

Article 3 :

Le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de la présente délégation à chaque réunion du Conseil municipal.

Numéro	DL260321-DFAJ07	6/6
Matière	5.4. Institutions et vie politique – Délégation de fonctions	

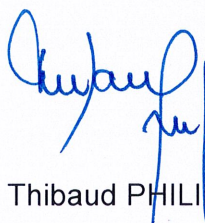
Adoptée

POUR : 30

CONTRE : 5 MAGDELAINE Séverine, DURAND Jérémy, LONGECHAL Béatrice,
GENDRAULT Pascale, VIVET Louis

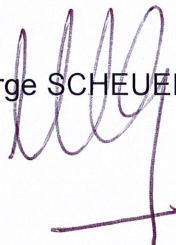
Pour extrait conforme

Le Maire


Thibaud PHILIPPS



Le secrétaire de séance


Serge SCHEUER

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télérecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.